

Code pénal

Article 222-30-1

Version en vigueur depuis le 06 août 2018

Partie législative (Articles 111-1 à 727-3)
Livre II : Des crimes et délits contre les personnes (Articles 211-1 à 227-33)
Titre II : Des atteintes à la personne humaine (Articles 221-1 à 227-33)
Chapitre II : Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne (Articles 222-1 à 222-67)
Section 3 : Du viol, de l'inceste et des autres agressions sexuelles (Articles 222-22 à 222-33-1)
Paragraphe 2 : Des autres agressions sexuelles (Articles 222-27 à 222-31)

Article 222-30-1

Le fait d'administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Lorsque les faits sont commis sur un mineur de quinze ans ou une personne particulièrement vulnérable, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.

Version en vigueur depuis le 06 août 2018

Création LOI n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 3